



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 105 du 23 décembre 2021

- Hebdo_Partie 1 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 105 du 23 décembre 2021

HEBDO_Partie 1

SGAR

Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/3040, du 15 décembre 2021, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole.

Arrêté SGAR n°2021/3068, du 22 décembre 2021, portant publication de la liste régionale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2022.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/46/44, du 1er décembre 2021, autorisant l'association Constellation à gérer, en Loire-Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/47/44, du 1er décembre 2021, autorisant l'association APAJH 44 à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/48/44, du 1er décembre 2001, autorisant l'association ADMR à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/49/44, du 1er décembre 2021, autorisant l'association APEI Ouest à gérer, en Loire-Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/50/44, du 1er décembre 2021, autorisant l'EPMS Lejeune à gérer en Loire-Atlantique et en co-portage avec l'ADMR un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/55/72, du 16 décembre 2021, portant annulation de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72, du 1er décembre 2021, et extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au MANS (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/44, du 16 décembre 2021, portant sur la révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/981/2021/44, du 16 décembre 2021, fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour 2022.

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHS/N°2021- 143, du 17 décembre 2021, portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R 1311-3 du code de la santé publique.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/1019/PDL/44, du 20 décembre 2021, fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/24/2021-44, du 20 décembre 2021, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Enchanterie à Nantes géré par VYV 3 Pays de la Loire – NANTES.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/20/2021-44, du 20 décembre 2021, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Creisker à Pornichet géré par la Résidence Creisker à PORNICHET.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/23/2021-44, du 20 décembre 2021, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Forêt d'Escoublac à la Baule géré par VYV 3 Pays de la Loire – NANTES.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/2021-22, du 20 décembre 2021, portant reconnaissance d'un Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD) et regroupant les Services de Soins Infirmiers à Domicile S.C.A.D. 1/S.C.A.D. 2 et le Service d'Aide à Domicile gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Mans.

Appel à projets médico-social, du 21 décembre 2021, relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité en Maine et Loire.

Décision ARS-PDL/DATA/RHS/2021/148, du 21 décembre 2021, relative à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé.

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2021/146, du 21 décembre 2021, fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante.

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2021/147, du 21 décembre 2021, autorisant l'application du décret n°2021-287 modifiant l'indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires à l'ensemble des établissements de la Fonction Publique Hospitalière des Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL-DG/2021-040, du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-77-2021-44-PHARMACIE, du 22 décembre 2021, portant modification de la licence n° 44#000004 d'une officine de pharmacie.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/56/53, du 23 décembre 2021, modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/40/53 portant autorisation d'extension de capacité et modifiant les autorisations de l'association Felix Jean Marchais (N°FINESS EJ : 53 000 025 6).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/57/53, du 23 décembre 2021, autorisant l'association Félix Jean Marchais (N° FINESS : 53 000 025 6) à gérer, en Mayenne, un dispositif expérimental départementale d'appui médico-sociale aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance accompagnement des enfants en situation de handicap.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N° : **2103569990**

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 3040
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 2334-42, R. 2334-24, R. 2334-25, R. 2334-28, R. 2334-30, R. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;
- VU** les mises à disposition dans Chorus, le 19 février 2021 et le 24 février 2021, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- VU** le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nantes (CLSPD) ;
- VU** le contrat de sécurité intégrée signée le 20 mai 2021 entre l'État et la ville de Nantes ;
- VU** la demande de subvention présentée par la maire de Nantes ;

CONSIDERANT que l'opération, visant à poursuivre le déploiement de la vidéoprotection dans plusieurs secteurs de la ville de Nantes et d'aménager les locaux du centre de supervision urbain (CSU) chargé de l'exploitation des images, s'inscrit dans le CLSPD de la ville de Nantes dans la politique de tranquillité et de sécurité publique des communes de la métropole ;

CONSIDERANT que la participation financière de l'État au titre de la DSIL permettra de soutenir Nantes Métropole dans la poursuite de l'opération de déploiement de la vidéoprotection en apportant un soutien financier complémentaire ; que ce soutien s'inscrit dans les engagements de l'État à accompagner la Métropole dans le déploiement de ce dispositif dès l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à Nantes Métropole et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ainsi qu'à la transmission de l'ensemble des pièces du dossier de demande de subvention ;

CONSIDERANT que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente et que l'ensemble des pièces du dossier n'ont pas été réunies au moment de l'octroi de la subvention.

Article 2 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 :

Domaine fonctionnel 0119-01-11

Activité 0119010101B0

Groupe marchandise : 10.03.01

Compte PCE : TRANSFERTS DIRECTS COMMUNE EPCI

Axe de localisation interministérielle: N5244

Arrondissement de : Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Nantes Métropole	EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	1 260 077,00 €	15,87 %	200 000,00 €

Article 3 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 1^{er} janvier 2021
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2022

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo).

La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

La participation de l'État devra être signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2021**



Le préfet

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté SGAR n° 2021 / 3068

**portant publication de la liste régionale des organismes habilités
à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2022**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et son article R 6241-3,
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
VU le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage,
VU l'instruction DGEFP/MPFQ n°2015-320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R 6241- 3 et 6241-3-1 du code du travail,
VU la consultation des membres du CREFOP le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que la nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage maintient un solde de 13% qui remplace le hors-quota à destination d'établissements éligibles dont les catégories sont fixées au nouvel art L.6241-5 du code du travail et que la loi du 5 septembre 2018 susvisée a conservé le principe d'affectation des fonds par les entreprises à des établissements au titre du solde de la taxe d'apprentissage

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste par établissement ou par organisme des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir le solde de la taxe apprentissage est établie pour l'année 2022.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Taxe-d-apprentissage>

Article 3 : Cette liste est complétée, conformément aux dispositions de l'art L 6241-5 11° du code du travail par l'arrêté n° 151/2021 de la Présidente de la région des Pays de la Loire portant détermination des membres du service public régional de l'orientation.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Didier MARTIN Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/46/44
autorisant l'association Constellation à gérer, en Loire-Atlantique,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Et

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu l'appel à candidatures Plateformes de répit et d'accompagnement (PFRA) handicap publié en date du 1^{er} juin 2021 sur le département ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement son axe stratégique 2 « Accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur parcours de vie » ;

Considérant que les 4 orientations départementales faisant partie intégrante du 2^{ème} axe stratégique et qui reposent sur la notion de parcours de vie et la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, notamment son orientation n°2 « Soutenir et promouvoir le rôle des aidants » ;

Considérant que la consultation citoyenne menée en 2020 auprès des habitants, aidants et acteurs ressources du territoire départemental a permis l'élaboration d'un plan d'actions de la nouvelle offre de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, basé sur 7 orientations définies à l'issue de cette démarche de recueil des besoins et attentes ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1/12/2021, l'association Constellation est autorisée à gérer un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir en Loire-Atlantique en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des critères établis par l'autorisation de fonctionnement accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 005 972 3	44 005 973 1
Adresse	30, rue de Coulmiers, 44000 Nantes	
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

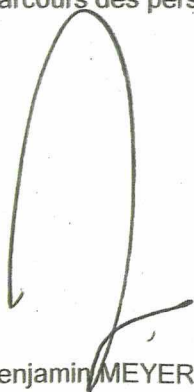
Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

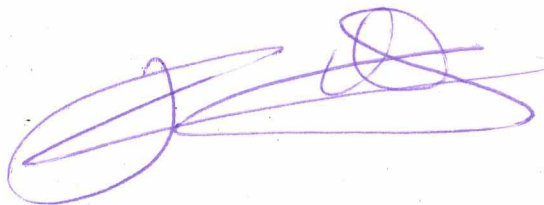
Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

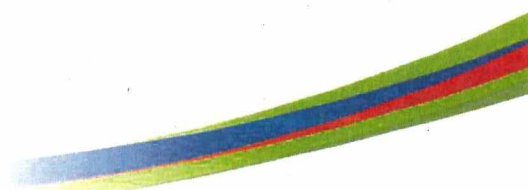
La Vice-présidente Personnes en situation
de handicap et autonomie,



Benjamin MEYER



Ombeline ACCARION



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/47/44
autorisant l'association APAJH 44 à gérer en Loire-Atlantique,
en co-portage avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique et APF France Handicap,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Et

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu l'appel à candidatures Plateformes de répit et d'accompagnement (PFRA) handicap publié en date du 1^{er} juin 2021 sur le département ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement son axe stratégique 2 « Accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur parcours de vie » ;

Considérant que les 4 orientations départementales faisant partie intégrante du 2^{ème} axe stratégique et qui reposent sur la notion de parcours de vie et la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, notamment son orientation n°2 « Soutenir et promouvoir le rôle des aidants » ;

Considérant que la consultation citoyenne menée en 2020 auprès des habitants, aidants et acteurs ressources du territoire départemental a permis l'élaboration d'un plan d'actions de la nouvelle offre de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, basé sur 7 orientations définies à l'issue de cette démarche de recueil des besoins et attentes ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETER

ARTICLE 1 : A compter du 1/12/2021, l'association APAJH 44 est autorisée à gérer, en co-portage avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique et APF France Handicap, un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur le département de Loire-Atlantique en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des critères établis par l'autorisation de fonctionnement accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 001 861 2	44 005 969 9
Adresse		
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

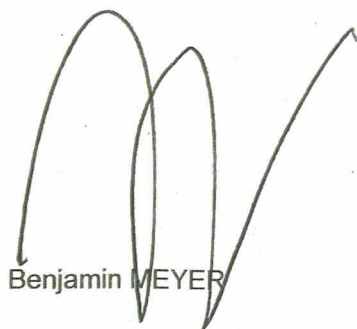
Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

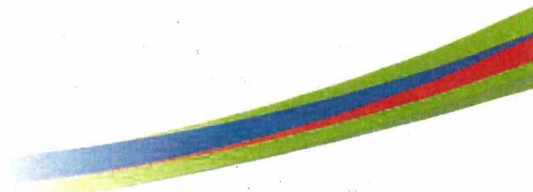
La Vice-présidente Personnes en situation
de handicap et autonomie,



Benjamin MEYER



Ombeline ACCARION



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/48/44
autorisant l'association ADMR à gérer en Loire-Atlantique,
en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Et

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu l'appel à candidatures Plateformes de répit et d'accompagnement (PFRA) handicap publié en date du 1^{er} juin 2021 sur le département ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement son axe stratégique 2 « Accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur parcours de vie » ;

Considérant que les 4 orientations départementales faisant partie intégrante du 2^{ème} axe stratégique et qui reposent sur la notion de parcours de vie et la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, notamment son orientation n°2 « Soutenir et promouvoir le rôle des aidants » ;

Considérant que la consultation citoyenne menée en 2020 auprès des habitants, aidants et acteurs ressources du territoire départemental a permis l'élaboration d'un plan d'actions de la nouvelle offre de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, basé sur 7 orientations définies à l'issue de cette démarche de recueil des besoins et attentes ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1/12/2021, l'association ADMR est autorisée à gérer, en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap, un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur le département de Loire-Atlantique en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des critères établis par l'autorisation de fonctionnement accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 003 116 9	44 005 974 9
Adresse		
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

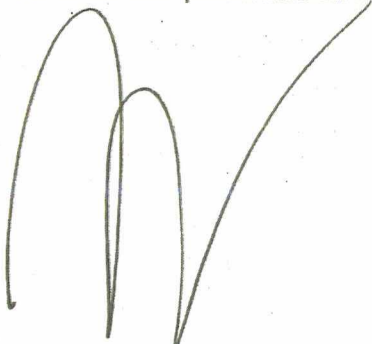
Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

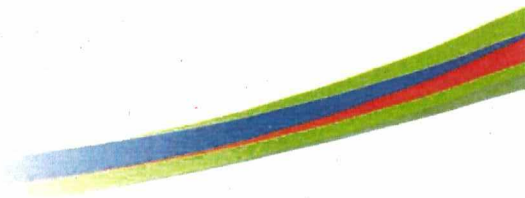
La Vice-présidente Personnes en situation
de handicap et autonomie,



Benjamin MEYER



Ombeline ACCARION



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/49/44
autorisant l'association APEI Ouest à gérer, en Loire-Atlantique,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Et

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu l'appel à candidatures Plateformes de répit et d'accompagnement (PFRA) handicap publié en date du 1^{er} juin 2021 sur le département ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement son axe stratégique 2 « Accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur parcours de vie » ;

Considérant que les 4 orientations départementales faisant partie intégrante du 2^{ème} axe stratégique et qui reposent sur la notion de parcours de vie et la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, notamment son orientation n°2 « Soutenir et promouvoir le rôle des aidants » ;

Considérant que la consultation citoyenne menée en 2020 auprès des habitants, aidants et acteurs ressources du territoire départemental a permis l'élaboration d'un plan d'actions de la nouvelle offre de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, basé sur 7 orientations définies à l'issue de cette démarche de recueil des besoins et attentes ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : A compter du 1/12/2021, l'association APEI Ouest est autorisée à gérer un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur le département de Loire-Atlantique en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des critères établis par l'autorisation de fonctionnement accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 001 839 8	44 005 970 7
Adresse		
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

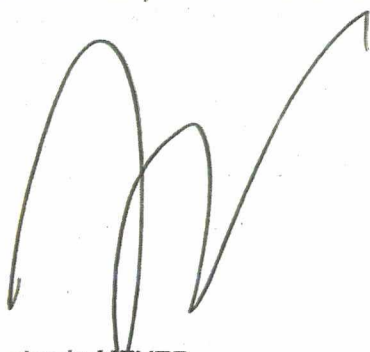
Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

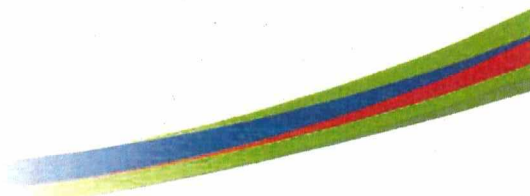
La Vice-présidente Personnes en situation
de handicap et autonomie,



Benjamin MEYER



Ombeline ACCARION



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/50/44
autorisant l'EPMS Lejeune à gérer en Loire-Atlantique et en co-portage avec l'ADMR
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Et

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu l'appel à candidatures Plateformes de répit et d'accompagnement (PFRA) handicap publié en date du 1^{er} juin 2021 sur le département ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement son axe stratégique 2 « Accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur parcours de vie » ;

Considérant que les 4 orientations départementales faisant partie intégrante du 2^{ème} axe stratégique et qui reposent sur la notion de parcours de vie et la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, notamment son orientation n°2 « Soutenir et promouvoir le rôle des aidants » ;

Considérant que la consultation citoyenne menée en 2020 auprès des habitants, aidants et acteurs ressources du territoire départemental a permis l'élaboration d'un plan d'actions de la nouvelle offre de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, basé sur 7 orientations définies à l'issue de cette démarche de recueil des besoins et attentes ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETER

ARTICLE 1 : A compter du 1/12/2021, l'établissement public médico-social Lejeune est autorisé à gérer, en co-portage avec l'ADMR, un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur le département de Loire-Atlantique en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle selon des critères établis par l'autorisation de fonctionnement accordée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	44 000 629 4	44 005 971 5
Adresse		
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

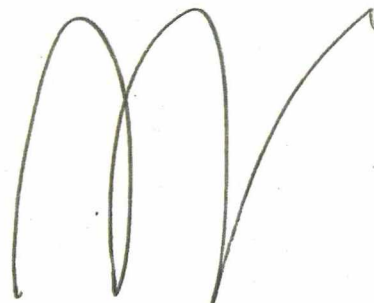
Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

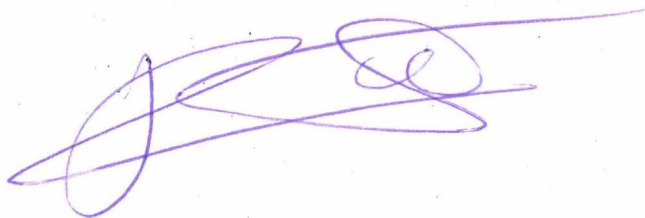
Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

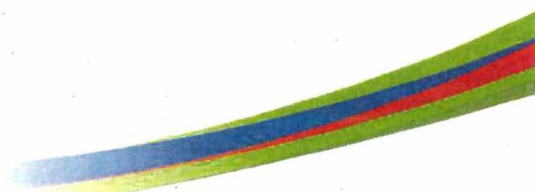
La Vice-présidente Personnes en situation
de handicap et autonomie,



Benjamin MEYER



Ombeline ACCARION



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/55/72

**Portant annulation de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72,
et extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
« Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au MANS (72)
et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPIET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/298/2011/72 du 19 décembre 2011 portant fusion des agréments des deux SESSAD TRIMARAN et L'ESCALE de l'ADAPEI 72 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72 du 1^{er} décembre 2021 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au Mans (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 conclu le 28 novembre 2014 entre l'ADAPEI de la Sarthe et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et ses avenants ;

Vu la décision tarifaire n°1745 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI de la Sarthe ;

CONSIDERANT la mesure nouvelle et pérenne dont l'ADAPEI de la Sarthe a bénéficié en 2020 pour financer 8 places de SESSAD appariées à l'ULIS TED d'YVRE-L'EVEQUE (72), ainsi que les besoins d'accompagnement repérés sur le département de la Sarthe en 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1er janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La capacité du SESSAD Trimaran L'Escale géré par l'ADAPEI de la Sarthe est portée de 85 à 97 places à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension de capacité non importante se décompose comme suit :

- 8 places appariées à l'ULIS TED d'YVRE-L'EVEQUE, qui devient un site secondaire du SESSAD Trimaran L'Escale ;
- 4 places pour enfants avec TSA sur le site principal, au MANS.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal		N° FINESS secondaires	
	720006915		720020403	720022797
Sites géographiques	Le Mans (60, Bd Lefauchaux)		UEMA Yvré-L'Eveque (Ecole Champ Manon, Rue Vincent Kenneth Moody)	ULIS TED Yvré-L'Eveque (Ecole Condorcet, Rue Caillaux)
Code catégorie	182 SESSAD			
Code discipline d'équipement	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			
Code clientèle	110 Déficience intellectuelle	437 Troubles du spectre de l'autisme	437 Troubles du spectre de l'autisme	437 Troubles du spectre de l'autisme
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire			
Capacité	70	12	7	8
Capacité totale	97			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL/44 en date du 16 DEC. 2021

Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS-DE-LA-LOIRE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R.6313-9, R.6315-1 à R.6315-9 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modificatif n°ARS-PDL/DAS/ASP/A63/2015/44 du 27 août 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, dont l'organisation de la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/763/2021/PDL en date du 12 mai 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/961/2021/PDL en date du 22 septembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021/11 portant de délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la saisine de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux des Pays de la Loire ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire-Atlantique ;
- VU** la saisine du conseil de l'Ordre des médecins de la Loire-Atlantique ;
- VU** la saisine du Préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les ajustements apportés à la sectorisation de la permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département de la Loire-Atlantique et motivés par les éléments suivants ;

CONSIDERANT la demande de l'ADOPS de constituer un seul secteur pour l'effectif mobile afin de la conforter et d'en assouplir l'organisation pour éviter sa fragilisation et maintenir son efficience ;

CONSIDERANT l'alerte de l'ADOPS 44 devant les difficultés régulièrement signalées par le SAMU 44 de voir intervenir des médecins sur les quatre communes de Loire-Atlantique (LA CHAPELLE-DES-MARAIS, ASSERAC, HERBIGNAC et SAINT LYPHARD) dont l'effectif est confiée à la PDSA du Morbihan ;

CONSIDERANT la réponse de l'ADOPS 56 exposant que le déplacement en Loire-Atlantique la nuit des médecins mobiles du Morbihan sur ces communes posait problème, évoquant la distance et des complications administratives et de régulation ;

CONSIDERANT le mail du SAMU-centre 15 de Loire-Atlantique demandant la formalisation d'une solution organisationnelle devant le refus de voir intervenir en Loire-Atlantique les médecins mobiles du Morbihan ;

CONSIDERANT la réponse de l'ARS BRETAGNE évoquant dans sa région un nouveau cahier des charges régional de la PDSA (modifié avec une date d'effet au 1er janvier 2019) prévoyant bien une orientation vers des maisons médicales de garde bretonnes mais pas la couverture pour l'effectif mobile la nuit des communes de Loire-Atlantique du fait d'une mobilisation des ADOPS et SAMU de Bretagne dans les limites administratives de leurs départements.

CONSIDERANT les avis des instances consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, du 27 décembre 2018 et du 12 mai 2021, est modifié comme suit :

En ce qui concerne la permanence des soins de médecine générale :

- IV-A-2-b-1 - conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au département de la Loire-Atlantique – organisation retenue de l'effectif de la permanence des soins de médecine générale :

Le département est divisé en douze secteurs sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de 20 heures à 8 heures lors desquelles il est mis à disposition de la régulation du Centre 15, un pool de médecins mobiles pour des visites protocolisées qui interviennent sur un seul secteur départemental (hors agglomérations nantaise et nazairienne).

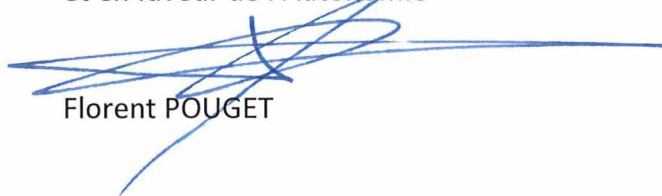
Ce pool de médecins mobiles continue de desservir également, dans une logique de réponse de proximité, et en application du cahier des charges régional, les communes limitrophes des départements du Maine-et-Loire et de la Vendée listée dans l'annexe visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe VIII-B-3 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, fixant la liste des communes rattachées à chaque territoire de permanence des soins ambulatoires, est modifiée, afin d'intégrer d'une part l'évolution d'organisation de l'effectif de médecine générale mobile, décrite à l'article 1, sur le département de la Loire-Atlantique et d'autre part l'intégration des communes de Loire-Atlantique auparavant prise en charge par les effecteurs mobiles du département du Morbihan (communes d'ASSERAC, HERBIGNAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et SAINT LYPHARD) et du département d'Ille-et-Vilaine (SAINT NICOLAS DE REDON).

Les autres dispositions sont sans changement.

- Article 3 :** Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.
- Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- Article 6 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, en lien avec la directrice départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DOSA/AES/981/2021/44

ARRETÉ

Fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-16 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040, en date du 18 mai 2018, portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014, en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44, en date du 15 décembre 2020, fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 et son arrêté modificatif n° ARS-PDL/DOSA/N°756/2021, en date du 30 avril 2021, sont abrogés.

Article 2 : Les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds, mentionnées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique et relevant du schéma régional d'organisation des soins des Pays de la Loire sont fixées pour l'année 2022 selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Florent POUGET

Annexe

Conformément à l'article R6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
• Médecine, • Chirurgie, • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, • Psychiatrie, • Soins de suite et de réadaptation, • Soins de longue durée, • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, • Médecine d'urgence, • Réanimation, • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, • Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal, • Traitement du cancer	1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 et 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
• Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, • Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, • Scanographes à utilisation médicale, • Caisson hyperbare, • Cyclotron à utilisation médicale	1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 et 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT
Ressources humaines en Santé

DECISION n° ARS-PDL/DATA/RHS/2021/ 144

**portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2020, du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Laurence Browaeys, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Etienne Pietrobelli, représentant légal du centre de formation : 27 allée Jean Monnet 34430 Saint Jean de Verdas, pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, concernant notamment les formations des intervenants, la présentation du lieu de formation situé 6 allée Commandant Charcot 44 000 Nantes ;

Décide

Article 1 : FormaBelle, placée sous la responsabilité de M. Etienne Pietrobelli, gérant, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2021

Pour la directrice de l'appui à La transformation et
de l'accompagnement et par délégation,
Le responsable du département
Ressources Humaines en Santé,



Stéphane GUERRAUD.

N° ARS-PDL/DOSA/AES/1019/PDL

ARRETÉ

fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Arrête

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **20 DEC. 2021**

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPIET

1/2

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique	FINESS de l'entité juridique
HI DE LA PRESQU'ILE - SITE DE GUERANDE	440001253	HI DE LA PRESQU'ILE	440028538
HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ - SITE DE PORNIC	440001287	HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ	440041531
HI BAUGEOIS VALLÉE - SITE DE BEAUFORT	490000254	HI BAUGEOIS VALLÉE	490015765
HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000320	HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000395
HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000338	HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000403
HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME - SITE DE CHEMILLE	490000650	HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME	490007689
HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES - SITE DE SAINT-MARTIN BEAUPREAU	490000700	HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES	490020773
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE CRAON	530000132	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE RENAZE	530000181	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL LOCAL ERNEE	530000140	HOPITAL LOCAL ERNEE	530000058
HOPITAL LOCAL EVRON	530000165	HOPITAL LOCAL EVRON	530000066
CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000124	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000066
CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720000389	CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720012749
CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000520	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000140
HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000191	HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000043
HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850000647	HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850025867
CH SEVRE ET LOIRE - SITE DE VERTOU	440000883	CH SEVRE ET LOIRE	440042141
CH HAUT ANJOU - SITE DE SEGRE	490020245	CH HAUT ANJOU	530000025
CHD LA ROCHE SUR YON - SITE DE MONTAIGU	850000225	CHD LA ROCHE SUR YON	850000019
CH ALENCON - SITE DE MAMERS	720000470	CH ALENCON	610780082

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD L'Enchanterie à NANTES
géré par VYV3 Pays de la Loire à NANTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2021-O11 du 11 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 21/06/2006 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 22/06/2021 pour la capacité de :

- 80 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique

440018620

Dénomination

VYV3 Pays de la Loire

Adresse

29 quai François Mitterrand - BP 10312 – 44203 NANTES CEDEX 2

Statut juridique

47 – Société mutualiste

Numéro SIREN

775605462

N° FINESS entité géographique	440044717
Dénomination	EHPAD L'Enchanterie
Adresse	2 rue Glotin – site de la Marrière - 44300 NANTES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	77560546200404
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

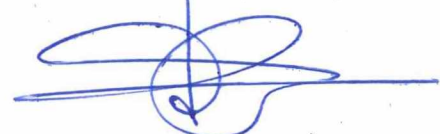
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Fait le **20 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Sébastien JARROT
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique
Le Directeur autonomie



Simon FAVREAU

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Creisker à PORNICHET
géré par la résidence Creisker à PORNICHET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2021-O11 du 11 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 28/07/2006 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services ;

ARRÊTENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 29/07/2021 pour la capacité de :

- 85 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique

Dénomination

Adresse

Statut juridique

Numéro SIREN

440041689

Résidence Creisker

78 avenue Saint Sébastien – 44380 PORNICHET

95

452918303

N° FINESS entité géographique	440041739
Dénomination	EHPAD Creisker
Adresse	78 avenue Saint Sébastien – 44380 PORNICHET
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45291830300036
mode fixation des tarifs	43

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	47 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	38 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	5 places

Accueil de jour personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Sébastien ABROT
et par délégation
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique
Le Directeur autonomie

Simon FAVREAU

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD La Forêt d'Escoublac à LA BAULE
géré par VYV3 Pays de la Loire à NANTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2021-O11 du 11 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 21/06/2006 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 22/06/2021 pour la capacité de :

- 80 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440018620
Dénomination	VYV3 Pays de la Loire
Adresse	29 quai François Mitterrand - BP 10312 – 44203 NANTES CEDEX 2
Statut juridique	47 – Société mutualiste
Numéro SIREN	775605462

N° FINESS entité géographique	440044337
Dénomination	EHPAD La Forêt d'Escoublac
Adresse	19 boulevard de la forêt – 44500 LA BAULE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	77560546200446
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

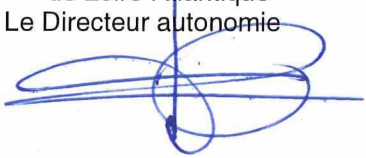
Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Fait le **20 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Sébastien JARROT
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique
Le Directeur autonomie


Simon FAVREAU

ARS-PDL/DOSA/PPA/2021-22

N° DEPARTEMENT : *21944* du 20 DEC. 2021

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'un Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD) et regroupant les Services de Soins Infirmiers à Domicile S.C.A.D.1 / S.C.A.D.2 et le Service d'Aide à Domicile gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D-312-7 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°21/8264 du 28 octobre 2021 portant renouvellement d'autorisation avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mans ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/147-2012/72 du 8 janvier 2013 fixant le regroupement du service à domicile (SSIAD) du Mans (SCAD II) et du service à domicile SCAD I du Mans gérés par le CCAS du Mans ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°44-2017/72 portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'Accompagnement pour personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées du SSIAD géré par le CCAS du Mans – Equipe Spécialisée Alzheimer et maladies apparentées (ESA) ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SAAD 2018-2022 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens EHPAD-SSIAD-ESA 2019-2024 ;
- VU** la demande de création d'un SPASAD par le regroupement du SSIAD et du SAAD du CCAS du Mans en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la démarche de reconnaissance de SPASAD du CCAS du Mans répond aux objectifs de coordination et décloisonnement des interventions assurées respectivement par les deux services au domicile des usagers, afin de permettre la continuité des prises en charge de bénéficiaires suivi par les deux services ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation conjointe de création d'un Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à domicile (SPASAD), est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Mans.

Article 2 : Cette autorisation n'entraîne aucune modification des autorisations déjà accordées à chacun des deux services SSIAD et SAAD et visées dans le présent arrêté, et notamment des territoires d'intervention desdits services.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720009729
Dénomination	CCAS du Mans
Adresse	1 rue Hémon – 72000 LE MANS
Statut juridique	17
N° FINESS entité géographique	720008655
Dénomination	SPASAD de la ville du Mans
Adresse	72 rue du Miroir – 72100 LE MANS
code catégorie établissement	209
mode fixation des tarifs	09

Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	257 places

Places pour personnes adultes handicapées ou atteinte de maladie chronique

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010
capacité autorisée	3 places

Places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA)

code discipline d'équipement	357
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	436
capacité autorisée	15 places

Service d'aide à domicile

code discipline d'équipement	469
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

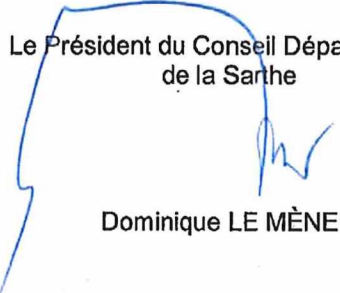
Fait le

20 DEC. 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

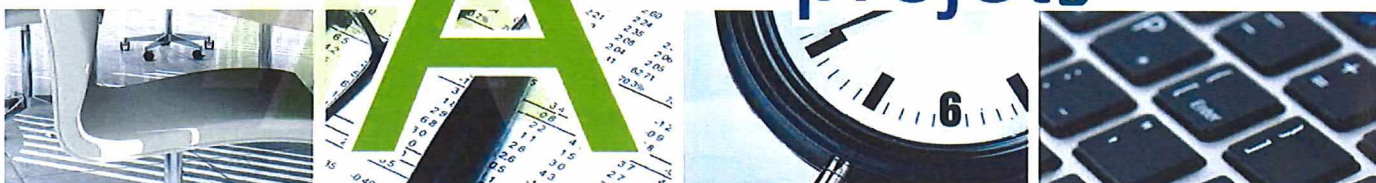

Florent POUGET
Directeur
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 20 DEC. 2021

Appel à projets



pour la création
d'une équipe mobile santé précarité
en Maine et Loire

Clôture de la réception des dossiers : 21 mars 2022

AVIS D'APPEL A PROJETS

Objet de l'appel à projets

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, compétente en vertu de l'article L.313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation lance un appel à projets pour la **création d'une équipe mobile santé précarité**, relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF, dans le département du Maine et Loire.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cet appel à projets vise à compléter le maillage territorial en région Pays de la Loire pour répondre aux besoins de soins des personnes en situation de précarité ou de grande précarité.

Conformément à l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles, cette équipe mobile médico-sociale assurera la prise en charge des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, sur leur lieu de vie habituel y compris dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/49/39 du 20 octobre 2021 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour l'année 2021 programme le lancement du présent appel à projets.

L'appel à projets porte sur la création d'une équipe santé précarité en Maine et Loire pour accompagner 15 personnes.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est présenté en **annexe 1** du présent avis.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre,...) ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, qui sera réunie **en avril 2022**. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature comprenant :

- un dossier « papier » établi **en double exemplaire** ;
- un dossier dématérialisé transmis sur clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention « Appel à projets – Equipe mobile santé précarité ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature, complets et conformes aux dispositions du cahier des charges, devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 21 mars 2022 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
- Médico-Social-
« Appel à projets 2022 – Equipe mobile Santé Précarité »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3** du présent avis d'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception délivré par l'ARS Pays de la Loire.

Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

Le cahier des charges pourra être envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique : ARS-PDL-DOSA-AAP@ars.sante.fr.

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au **15 mars 2022**, à l'adresse suivante : ARS-PDL-DOSA-AAP@ars.sante.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>).

Fait à Nantes, le 21/12/2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE 1 / CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité en Maine et Loire

ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Contexte national

Les inégalités de santé couvrent les différences d'état de santé potentiellement évitables entre individus ou groupes d'individus, liées à différents facteurs sociaux.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a confirmé la persistance voire l'aggravation de ces inégalités en santé à travers la surmortalité constatée dans certains territoires. Les facteurs sociaux de ces inégalités ont été mis en avant : logement, transport, nature de l'emploi, éducation à la santé.

Toutefois cette période a bouleversé les pratiques de l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle a mis au premier plan l'obligation de protection individuelle et collective dans une visée de santé publique amenant les équipes à trouver des solutions exceptionnelles. Cette épidémie a souligné la pertinence comme l'efficacité de la promotion de la santé alliant les approches : d'aller vers, de santé communautaire, de développement du pouvoir d'agir et de réduction des risques. Elle a également permis de renforcer la cohérence d'approches transversales et de coopération en acteurs de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social).

Ainsi, la pertinence des nouvelles modalités de prise en charge rattachées aux Lits haltes soins santé (LHSS) introduites par le décret du 29 décembre 2020 ou créées par les équipes mobiles santé précarité (EMSP) a été confortée par la crise sanitaire actuelle, ce qui justifie leur déploiement et leur financement dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, dédiée à la « la lutte contre les inégalités de santé ».

Le déploiement des nouvelles modalités de prise en charge en LHSS et des équipes mobiles santé précarité s'inscrivent dans le cadre de plusieurs politiques de santé publique et de cohésion sociale :

- « La stratégie nationale de santé 2018-2022 » qui vise à lever tous les obstacles financiers de l'accès aux soins ;
- « La stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté des enfants et des jeunes » annoncé le 17 octobre 2017 fondée sur un changement des modalités d'intervention des politiques publiques davantage tournées vers l'amont et fondée sur l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours. Il s'agit d'adopter une logique d'investissement social pour intervenir avant que n'apparaissent les difficultés et à chacune des étapes de la vie ;
- La mesure 27 du « Ségur de la santé » qui vise à prévenir et à lutter contre les inégalités de santé en renforçant l'offre de soins à destination des publics précaires sur l'ensemble du territoire et en assurant un accès facilité ;

décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures nommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Contexte régional

L'élaboration du PRAPS 2018-2022 en Pays de La Loire a été l'opportunité de réaffirmer que l'accès au droit commun est le garant d'une équité d'accès aux soins.

Toutefois, des dispositifs médico-sociaux dédiés précarité (PASS, EMPP, LHSS, LAM et ACT) sont nécessaires pour préparer le retour dans le droit commun des personnes en situation de précarité.

C'est pourquoi une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif PRAPS « adapter l'accès à la prévention et aux soins à la diversité et à la complexité des situations » est de conforter un accompagnement médico-social adapté dans chaque département notamment par le déploiement de dispositif d'hébergement adapté comme les Lits Halte Soins Santé et Appartements de coordination thérapeutiques. Ces dispositifs favorisent un accueil inconditionnel avec un accompagnement sur le volet santé et sur le volet social dans une perspective de retour dans le droit commun et de l'autonomie de la personne.

Aujourd'hui, fin 2021, les 5 départements de la région disposent d'une offre en LHSS et ACT :

- 189 places d'ACT dont 78 places « hors les murs »
- 100 places d'ACT un chez soi d'abord
- 120 places de LHSS dont 46 places mobiles

La région dispose également de 38 places de LAM installées en Loire Atlantique et en Maine et Loire.

L'accent a été mis en 2021 sur le déploiement des accompagnements hors les murs avec l'autorisation et le financement de 78 places d'ACT hors les murs et de 46 places de LHSS mobiles.

Le présent appel à projets vise à développer :

une offre d'accompagnement mobile pour 15 personnes en Maine et Loire, permettant ainsi de compléter le maillage régional et de renforcer l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale. Il s'agit d'accompagner des personnes en situation de précarité dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation, mais nécessite une prise en charge adaptée.

Cet appel à projets tient compte de la nécessité de maintenir l'équilibre de l'offre de dispositifs dédiés précarité par département et de réduire les inégalités territoriales en Pays de la Loire en donnant la priorité aux territoires insuffisamment couverts ou non couverts.

L'objectif visé est de garantir une couverture territoriale cohérente et équilibrée.

Objectif du dispositif :

Les EMSP permettent d'aller à la rencontre de personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, là où elles vivent, de mettre en œuvre des modalités d'accompagnement dans une approche « d'aller-vers », quelle que soit leur situation administrative.

Ces équipes dispensent des soins somatiques et psychiques adaptés, réalisent des bilans de santé, participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accompagnées, proposent un accompagnement global adapté aux besoins des personnes.

Elles ont un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social pour assurer une prise en charge globale et favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels.

Elles peuvent intervenir dans le cadre de permanences délocalisées au sein de structures sociales ou médico-sociales et y dispenser des actions de formation ou des actions de sensibilisation.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène).

Les équipes mobiles santé précarité (EMSP) sont des structures (ESMS) autonomes, non rattachées à une structure médico-sociale ou sociale préexistante, et détentrices d'une autorisation de fonctionnement qui leur est propre.

Elles prennent en charge des personnes non hébergées au sein de LHSS mais peuvent intervenir en amont ou en aval de l'admission au sein d'un LHSS.

Les dispositifs reposent sur les valeurs suivantes :

- ✓ L'inconditionnalité de l'accueil de la personne et ce quel que soit son statut administratif,
- ✓ Le respect absolu de la volonté de la personne et de sa liberté de choix,
- ✓ La confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences,
- ✓ La reconnaissance et la valorisation de l'expérience de la personne notamment dans le domaine de sa santé,
- ✓ Le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée.

Cette modalité « d'aller vers » vise ainsi à renforcer :

- ✓ L'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- ✓ Le recours à la prévention et aux soins ; le non renoncement aux soins ;
- ✓ L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé;
- ✓ La prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité de ces publics
- ✓ L'articulation des secteurs du sanitaire, le social et le médico-social afin d'apporter une réponse globale aux personnes accompagnées.

Cadre juridique

Cadre général de l'appel à projets :

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Codifiés aux articles : L.313-1-1, R.313-1 et suivants, D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cadre spécifique pour les équipes mobiles santé précarité :

- Code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - Articles D.312-176-4-26 et D.312-176-2 (Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de cette équipe mobile médico-sociale ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

Capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création d'une équipe mobile santé précarité pour 15 accompagnements.

Aucune EMSP n'existant en Maine et Loire, les candidats peuvent répondre à cet appel à projets uniquement par des projets de création ex-nihilo.

A la date de publication de cet appel à projets, seules 14 places peuvent être financées.

Public accueilli

Les publics ciblés par cette EMSP sont :

- ✓ Des personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable ;
- ✓ Des personnes en situation d'urgence sociale ayant des difficultés de santé, hébergées au sein des structures relevant de l'accueil de l'hébergement et de l'Insertion (AHI) et en Foyers de travailleurs migrants (FTM), en appui à la coordination des soins mises en place au sein des structures suivantes ;
- ✓ Des personnes fréquentant des lieux d'accueil: accueils de jour, Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), centres de santé, etc.
- ✓ Des personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé.

Territoire d'implantation

Le présent appel à projets vise la création d'une EMSP implantée prioritairement **sur le territoire de l'agglomération d'Angers.**

La structure retenue a néanmoins vocation à accueillir des usagers originaires de tout le département.

Portage du projet

La capacité départementale est de 15 accompagnements.

L'autorisation sera donnée à un seul organisme gestionnaire.

L'EMSP est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures médico-sociales, implantées sur différents sites sous réserve qu'elle soit impliquée dans le département du Maine et Loire sur les parcours santé-précarité avec une connaissance des acteurs et une expertise reconnue santé précarité.

La co-construction du projet avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire devra être recherchée.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

Le candidat apportera des informations sur son projet associatif, ses expériences dans la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité ou dans le domaine médico-social, sa connaissance du territoire et des acteurs.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis des personnels.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **au plus tard au 1^{er} septembre 2022**.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet, intégrant une date prévisionnelle d'ouverture au public.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Modalités de fonctionnement de l'EMPS et organisation des prises en charge

1- Missions :

Les EMSP ont pour missions :

- Evaluer ponctuellement l'état de santé somatique et psychique des personnes
- Délivrer de premiers soins, appuyer l'hospitalisation si nécessaire ;
- Conseiller en matière de réduction des risques et des dommages en lien avec des pratiques addictives ;
- Prendre en charge à moyen terme, avant recours au système de santé de droit commun (médecin généraliste ou spécialiste) ou à un dispositif spécialisé (de type LHSS CSAPA ACT ou autre) ;
- Accompagner en amont et en aval d'une prise en charge LHSS et vers un dispositif de droit commun.

- Prendre en charge à plus long terme, soit pour des soins infirmiers, soit pour une prise en charge médicalisée visant la coordination des soins
- Orienter vers des bilans de santé et suivi ; participer à des programmes de prévention individuelle – vaccinations ou dépistage
- Identifier des besoins en matière d'accompagnement social, d'ouverture des droits (domiciliation, minima sociaux, papiers d'identité, couverture maladie etc.)
- Recueillir des informations sur le suivi social, aider à la réalisation de demandes d'hébergement ou de logement (ex SIAO, demande de logement social...).

Les équipes peuvent également assurer un appui ponctuel aux structures d'hébergement d'urgence recevant des personnes ayant des problématiques de santé non prises en charge.

Elles peuvent, le cas échéant, y assurer des formations ou des actions de sensibilisation.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène).

Elles ont un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social pour assurer une prise en charge globale et favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels.

2- Amplitude d'ouverture :

En se fondant préalablement sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, l'EMSP pourra intervenir de jour, 6 jours sur 7.

3- Orientation et admission :

L'orientation est réalisée par un professionnel de santé de santé en ville, en établissement sanitaire ou dans le cadre de la commission d'admissions santé précarité.

Le service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2 du CASF peut orienter les personnes vers le dispositif à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé en lien avec la commission d'admissions santé précarité.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de l'EMSP, après avis favorable du médecin responsable. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

Le candidat devra décrire la procédure d'admission, intégrant les critères d'admission et de refus de prise en charge.

4- Durée du séjour et sortie :

L'EMSP représente une offre médico-sociale à caractère temporaire, sans qu'une durée d'accompagnement soit fixée à priori. L'opérateur retenu devra être vigilant à ce que les personnes soient orientées vers les dispositifs adaptés afin que des prises en charge durables et pérennes ne s'installent pas.

5- Soins médicaux et paramédicaux :

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable du dispositif.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins non délivrés par l'établissement. En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra préciser les conditions d'organisation des soins médicaux et paramédicaux, ainsi que les modalités de gestion des situations d'urgence. Le candidat présentera en outre le support mis en place pour tracer les soins réalisés.

6- Autres prises en charge :

L'EMSP peut conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels sous réserve d'un accord de l'ARS.

Une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure sous réserve d'un accord de l'ARS.

Les modalités de ces partenariats seront explicitées par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

7- Médicaments et autres produits de santé :

Conformément aux articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, l'EMSP, conformément à l'article L.6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R.6325-1 de ce même code, peut s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable de l'EMSP, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

8- Accompagnement social :

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur du dispositif. Il s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après son accompagnement par l'équipe.

Conformément à l'objectif général du dispositif, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils propres à garantir les droits des usagers tels que résultant des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge.

En outre, le fonctionnement de l'EMSP devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité : dans ce cadre, le dossier précisera les modalités d'évaluation envisagées.

Des indicateurs sont mis en place pour assurer un suivi de l'activité de l'EMSP :

- Nombre de « rencontres » des équipes mobiles : nombre de prises en charge au cours d'une plage d'activité (file active permettant de dimensionner la taille des équipes et de délivrer l'autorisation de fonctionnement)
- Nombre de personnes différentes suivies au cours de l'année (file active)
- Durée de l'accompagnement
- Nature des prestations réalisées (diagnostic infirmier, soins infirmiers, orientation vers un dispositif de soins (détailler), orientation vers un dispositif social (détailler)...
- Conventions de partenariats/protocoles de fonctionnement instaurés avec les différents organismes du territoire dont SIAO
- Nombre et répartition des orientations de sortie du dispositif par an
- Délai moyen de mise en œuvre de solution de sortie

Localisation et conditions d'installation

Compte tenu des capacités proposées dans l'appel à projet, l'EMSP pourra être adossée à une structure sociale, médico-sociale ou sanitaire existante.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier.

Coopérations et partenariats

Articulation avec les dispositifs existants au niveau de la planification

Dans la limite des missions définies dans le cadre du projet d'établissement, l'EMSP veille à agir en complémentarité avec les dispositifs existants, en particulier les dispositifs mobiles s'adressant aux publics précaires ou en situation de grande exclusion (PASS, CFPD, EMPP, LHSS, LAM, ACT, ACT hors les murs, CSAPA, CAARUD, maraudes sociales, etc.).

Un état des lieux de ces dispositifs peut être formalisé, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de l'élaboration du projet d'établissement afin de définir le périmètre d'intervention de chacun, en lien avec les axes définis dans le cadre du Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS).

Par ailleurs, le projet doit être complémentaire de l'offre de soins et l'offre sociale existante :

- Les établissements de santé et professionnels de santé libéraux ;
- Les acteurs de la veille sociale, notamment les maraudes
- Les autres structures, services dispositifs médico-sociaux à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Les structures à vocation sociale : centres d'action sociale et communale, centres sociaux, bailleurs sociaux, acteurs associatifs...

Le projet d'établissement devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge (convention, lettre d'intention, protocole...).

Articulation avec le SIAO

Le SIAO (Service Intégré d'accueil et d'orientation) est la plateforme de coordination et de régulation du secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion des personnes sans domicile sur le territoire. Il recense les demandes et l'offre disponible d'hébergement et de logement adapté et oriente les personnes après évaluation sociale mais aussi favorise l'accès au logement et assure la coordination des dispositifs de veille sociale enfin il participe à l'observation sociale.

L'articulation avec le SIAO est essentielle et doit faire l'objet d'une convention.

De plus l'EMSP s'engage à :

- Rendre leur action lisible auprès des partenaires à l'aide d'un document de communication présentant les modalités d'intervention ;
- Participer aux instances organisées par le SIAO au niveau territorial visant à coordonner le service public de la veille sociale ;
- Intégrer dans la mesure du possible les impératifs de la coordination territoriale pour prévoir ses modalités d'intervention ;
- Rendre visible des phénomènes, alerter sur les dysfonctionnements.

Moyens humains

1- Composition de l'équipe

Le fonctionnement l'EMSP repose sur la pluridisciplinarité de l'équipe qui la compose afin d'apporter une réponse globale et adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

La composition de l'équipe est à adapter en fonction de la file active, de ses modalités d'intervention et de son amplitude horaire de fonctionnement.

Cette équipe pluridisciplinaire mobile sera composée a minima :

- ✓ d'un infirmier ;
- ✓ d'un professionnel du travail social.

Ce temps médical est à adapter en fonction des missions identifiées au sein de la structure et peut être mutualisé avec d'autres structures est identifié.

- ✓ Un médecin intervenant dans la structure est chargé de la coordination des soins. Un médecin doit être présent dans l'équipe ou d'astreinte afin de répondre aux sollicitations des équipes en activité.

L'EMSP peut s'adjoindre les compétences d'autres catégories de personnel adaptés aux missions et activités arrêtés dans le projet d'établissement, et notamment :

- ✓ Aide - soignant
- ✓ Aide à domicile et autres intervenants d'aide à domicile
- ✓ Médiateur en santé
- ✓ Pair aidant
- ✓ Interprète

2- Statuts

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles.

3- Formation

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accompagnées par l'EMSP disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

4- La supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire

La supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire sont assurés par la direction de la structure.

Le candidat précisera le nombre total d'ETP répartis par catégories professionnelles / qualifications.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- la répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein), distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs (libéraux, mis à disposition, autres) ;
- l'organigramme ;
- la convention collective nationale de travail appliquée ;
- le calendrier relatif au recrutement ;
- les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ;
- les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence (continuité des missions) ;
- les modalités relatives aux astreintes ;
- le processus de supervision et d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance ainsi qu'une sensibilisation préalable et une formation continue adaptées à la prise en charge des personnes accompagnées.

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D 312-176-5 à 10 du code de l'action sociale et des familles.

Cadrage budgétaire

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R 174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément aux articles L 174-9-1 et R 174-7 du code de la sécurité sociale et L 314-8 du code de l'action sociale et des familles, les EMSP sont financées sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 314-3-2 du présent code.

L'enveloppe permettant la création l'EMSP est calculée sur la base d'un coût par « accompagnement » et par an de 17 040 €. En référence à l'instruction interministérielle l'instruction interministérielle l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021, le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale annuelle de 255 600 € (17 040 € x 15 accompagnements).

Le budget de l'EMSP est indépendant de tout autre.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de l'EMSP.

Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le cas échéant, une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels seront recherchées pour le fonctionnement de l'équipe. Les modalités de leur mise en œuvre seront explicitées dans le dossier.

ANNEXE 2 / CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif et des modalités de gouvernance avec les prestations attendues, connaissance du territoire et des publics.	6
	Zone d'implantation du projet et couverture géographique.	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours.	
Accompagnement medico-social proposé	Pertinence et adéquation des modalités d'organisation et de fonctionnement au regard des objectifs et prestations attendus.	9
	Adéquation et qualité de l'accompagnement proposé au regard des besoins des usagers.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité et d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation du ratio et des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), formation et soutien/supervision, coordination des compétences et des interventions des membres de l'équipe.	5
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière, calendrier).	
		20

ANNEXE 3 / LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Concernant la candidature :

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- planning prévisionnel d'une semaine

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233

44262 Nantes Cedex 2

Tél. 02 49 10 40 00

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**
Ressources humaines en Santé

DECISION ARS-PDL/DATA/RHS/2021/148

Relative à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides;

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées;

Vu le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance no 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 12;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié fixant les taux de prime de qualification, des bonifications, de l'indemnité de gardes hospitalières et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié par l'arrêté du 26 août 2021 et du 18 décembre 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

DECIDE :

Article 1 : La circulation du virus COVID 19 est considérée comme active sur l'ensemble des territoires de la région des Pays de la Loire ;

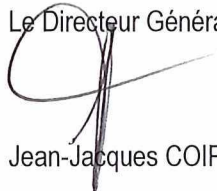
Article 2 : Sont autorisés à appliquer les dispositions de *l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées*, l'ensemble des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans des zones de circulation active de virus, pour la période comprise entre le 2 août 2021 au 31 janvier 2022 pour :

- Les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50% de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel effectuées dans le cadre du 2 du A et du 2 du C de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé, pour les périodes courant du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 100% pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022.
- Les personnels mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 20% de l'indemnité de garde prévue par le B de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé pour une participation à la permanence des soins sur place supérieure au seuil prévu par le A de l'article 10 du même arrêté, pour les périodes courant du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 40% pour la période du 20 décembre au 31 janvier 2022 .

Article 3 : La Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 21 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS



Jean-Jacques COIPILET

ARRETE n° ARS-PDL-DATA/RHS/2021/146

Fixant la liste des postes par établissement et par spécialité
pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-204-1, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-202-1; D.6152-417, D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics

Vu la proposition des directeurs d'établissement

Vu l'avis de la commission régionale paritaire du 15 décembre 2021

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020/34 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Article 2 : La liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est annexée au présent arrêté. La liste est fixée pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS



Jean-Jacques COIPIET

La liste des spécialités par établissement pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en 2021

	Etablissements	Spécialités
GHT 44	CHU NANTES	anesthésie-réanimation
	EPSYLAN	Psychiatrie
		Pédopsychiatrie
	CH CNP	Anesthésie-réanimation
		Gériatrie
	CH SAINT NAZAIRE	anesthésie-réanimation
GHT 49	CHU ANGERS	radiologie anesthésie-réanimation
	CH SAUMUR	Radiologie
		Pédopsychiatrie
		Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
		Addictologie (médecine générale avec diplôme de spécialisation)
	CH CHOLET	Psychiatrie
		Anesthésie-réanimation
		Radiologie
		Médecine physique et de réadaptation
		Neurologie
		Hématologie
GHT 53	CH HAUT ANJOU	Anesthésie-réanimation
		Médecine d'Urgence
		Radiologie
		Psychiatrie
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Gériatrie
		Médecine générale
		Gynécologie-Obstétrique
	CH LAVAL	Anesthésie-réanimation
		Radiologie
		Pédopsychiatrie
		Psychiatrie
		Neurologie
		Médecine d'Urgence
		Pneumologie
		Gynécologie-Obstétrique
		Gériatrie
		Médecine polyvalente
		Hématologie
		Médecine Interne
		Médecine physique et de réadaptation
	CH NORD-MAYENNE	Gynécologie-Obstétrique
		Pédiatrie
		Chirurgie orthopédique
		Anesthésie-réanimation
		Médecine Interne
		Médecine d'Urgence
		Gériatrie
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Médecine générale
		Psychiatrie

GHT 72	CH LA FERTE BERNARD	Radiologie
		médecine d'urgence
		Gériatrie
		anesthésie-réanimation
	CH LE MANS	radiologie
		Gériatrie
		Anesthésie-réanimation
		Médecine d'Urgence
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Gynécologie-Obstétrique
		Gastro-Entérologie-hépatologie
		Neurologie
		Radiologie
		soins palliatifs
		Médecine polyvalente
		réanimation néonatale/pédiatrie
	CH SAINT CALAIS	Ophthalmologie
		DIM
		gériatrie
	CHL BONNETABLE (PGNS)	médecine d'urgence
		médecine polyvalente
	CH LE LUDE	médecine polyvalente
	CH CHÂTEAU DU LOIR	gériatrie
		Gériatrie
		Médecine d'Urgence
		Médecine générale
GHT 85	CH COTE DE LUMIERE	santé publique
		psychiatrie polyvalente
	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	gynécologie et obstétrique
		anesthésie-réanimation
		médecine d'urgence
		gériatre
		radiologie
	CH FONTENAY LE COMTE	Médecine d'Urgence
		Cardiologie et maladies vasculaires
		Anesthésie-réanimation
		Gériatrie
		Gastro-Entérologie-hépatologie
	CH LVO	Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
		Pédiatrie
		Gériatrie
		Médecine d'Urgence
	CHD VENDEE	Gynécologie-Obstétrique
		Anesthésie-réanimation
		Psychiatrie
		Médecine générale
		Radiologie
		Anesthésie-réanimation
		Médecine d'Urgence
		NEUROLOGIE
	CH LES COLLINES VENDEENNES	ONCOLOGIE
		Pédiatrie
	CHS MAZURELLE	Gériatrie
		Médecine physique et de réadaptation
	CHS MAZURELLE	Médecine générale
		psychiatrie polyvalente

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines en Santé

ARRÊTÉ ARS-PDL-DATA/RHS/2021/147

autorisant l'application du décret n°2021-287 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires à l'ensemble des établissements de la Fonction Publique Hospitalière des Pays de la Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1431-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié par le décret 2021-1545 du 30 novembre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2021-287 du 16 mars 2021, modifié par le décret n°2021-1709 du 18 décembre 2021, portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation du virus COVID 19 est considérée comme active sur l'ensemble des territoires de la région des Pays de la Loire ;

Article 2 :

Sont autorisés à appliquer les dispositions du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées au titre des dispositions de l'article 1er de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire, l'ensemble des :

- établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique ;
- établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié vise à instaurer de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre :

- Du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021
- Du 2 août et le 31 octobre 2021
- Du 1^{er} novembre au 31 janvier 2022

d'une part, la compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié, et d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci.

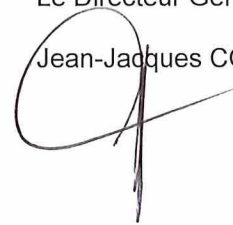
Article 4 :

La Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 21 décembre 2021

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ



ars-pdl-data-rhn@ars.sante.fr

02 49 01 43 06

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2021-040 -

Portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND,
Directeur de la Santé Publique et Environnementale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu les protocoles d'accord du 1^{er} juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, Monsieur le préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le préfet de la Sarthe et Monsieur le préfet de la Vendée ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale, et Mme Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la santé publique et environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
 - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DURAND, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

ARTICLE 3 :

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures, réponses), sauf courriers réservés ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

a. Actes relevant du Pôle eaux destinées à la consommation humaine

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;

- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance , assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

6. Prévention du risque légionnelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionnelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
 - création ou extension de chambres funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
 - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
 - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
 - en cas de non- conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé

humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DURAND et de Mme Sophie METAIREAU :

- Mme Evelyne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégation à effet de signer les actes suivants :
 - les conventions de financement des structures de dépistage ;
 - les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
 - les décisions relatives aux autorisations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
 - les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
 - toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.
- M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégation à effet de signer les actes suivants :
 - les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;

- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements.

ARTICLE 5 :

I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, délégation permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, délégation est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, M. Rodrigue LETORT, Mme Raphaëlle HAVIOTTE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtitia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Gérard GROUSSEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle DUCLOS ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;

- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DI GUARDIA.

III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

1. Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle eaux destinées à la consommation humaine, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
2. M. Régis LECOQ, responsable du pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
3. Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du pôle Habitat – Espaces clos aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
4. M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable de la mission régionale Lutte Anti vectorielle, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
5. M. Daniel RIVIERE, responsable de la mission régionale Nuisances Sonores, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
6. Mme Gaëlle DUCLOS, responsable de la mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
7. Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et Risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.14 et II.16 de l'article 3 ;
8. Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes de subvention mentionnés à l'article 1^{er} ;

- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} ;
- les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

1. Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
2. Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à M. Rodrigue LETORT et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
3. Pour les actes visés aux II.4, II.5 et II.6 de l'article 3, à M. Jean-Marc Di GUARDIA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
4. Pour les actes visés au II.3 de l'article 3, à Mme Sophie EGLIZAUD et à Mme Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
5. Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean- Marc DI GUARDIA ;
6. Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
7. Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Magalie HAMONO, M. Rodrigue LETORT, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
8. Pour les actes de subvention visés à l'article 1^{er}, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

V. Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

ARTICLE 6 :

Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d’une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d’utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7 :

L’arrêté n° ARS–PDL/DG/2020-041 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur de la Santé Publique et Environnementale est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/77/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000004 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000004 à l'officine de pharmacie sise 1 1 rue Sainte Catherine à PONTCHATEAU (44160) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 14 décembre 2021 par lequel Maître Loïc MARZIN sollicite la modification de la licence n° 44#000004 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Monsieur Thierry BOUARD et Madame Guylene BOUARD exploitent à PONTCHATEAU (44160) ;

Considérant le certificat de numérotage du Maire de la commune de PONTCHATEAU (44160) en date du 14 septembre 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1-3 rue Sainte Catherine » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 24 avril 1942 portant licence n° 44#000004 est modifié comme suit :

Les termes :

« 1 rue Sainte Catherine à PONTCHATEAU (44160) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1-3 rue Sainte Catherine à PONTCHATEAU (44160) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

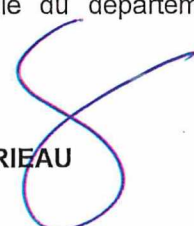
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/56/53
Modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PHH/2021/40/53
Portant autorisation d'extension de capacité et
modifiant les autorisations de l'association Felix Jean Marchais
(N° FINESS EJ : 53 000 025 6)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PHH/2021/40/53 Portant autorisation d'extension de capacité et modifiant les autorisations de l'association Felix Jean Marchais ;

Vu la demande de l'association Felix Jean Marchais en date du 16 décembre 2021 visant la révision de la file active inscrite dans l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PHH/2021/40/53 ;

CONSIDERANT la recevabilité de cette demande au regard de l'activité réelle 2019 au sein des dispositifs de Felix Jean-Marchais et l'extension de capacité autorisée au 1^{er} septembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Felix Jean Marchais est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2022** à gérer un dispositif ITEP pour l'accompagnement d'un minimum 109 enfants, adolescents qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : Au 1^{er} janvier 2022, les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale commune	DITEP FELIX JEAN MARCHAIS			
Code Etablissement	186 - ITEP			
FINESS	53 000 021 5 ((Principal))		53 000 265 8 (secondaire)	
Raison sociale	Andouillé		La Perdriere – Laval	
Code Clientèle	200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement			
Code Discipline	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			
Code Activité	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	22 Accueil de nuit	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	22 Accueil de nuit
Capacités	12	15	48	13
File active ⁽¹⁾	17	15	64	13
109				

(1) La répartition des files actives susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiées par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Le FINESS du SESSAD La Perdriere (53 000 270 8) est supprimé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : LE DITEP La Perdriere (n° FINESS 53 000 265 8) devient un site secondaire du site principal du DITEP Andouillé (n° FINESS 53 000 021 5) au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/57/53

autorisant l'association Félix Jean Marchais (N° FINESS : 53 000 025 6) à gérer, en Mayenne,
un dispositif expérimental départementale d'appui médico-sociale
aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance
accompagnant des enfants en situation de handicap

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet – ARS - département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 de la Mayenne et son action n° 9.1 (annexe n°1)

VU le projet finalisé du 14 septembre 2021 de l'association Felix Jean Marchais (annexe n°2).

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2021;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Felix Jean Marchais (n° FINESS : 53 000 025 6) est autorisée à gérer un dispositif expérimental d'appui médico-social mobilisable par les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance accompagnant des enfants en situation de handicap ;

ARTICLE 2 : L'équipe mobile a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de la Mayenne.

L'équipe pluridisciplinaire soutiendra, à minima, une file active¹ de 20 professionnels de l'Aide Sociale à l'enfance accompagnant des enfants et adolescents bénéficiant d'une reconnaissance de handicap valide ou en cours d'instruction.

Elle accueillera dans les locaux de l'association ou dans un tiers lieux pour un temps de « pause » des enfants. La file active annuelle attendue est à minima de 20 enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection de l'Enfance et bénéficiant d'une reconnaissance de handicap valide ou en cours d'instruction, en rupture du fait de graves troubles du caractère et du comportement.

¹ La file active est le nombre de personnes accompagnées par le dispositif au moins une fois dans l'année (cf p.24 https://www.cnsa.fr/documentation/guide_mesure_de_lactivite_vf.pdf)

ARTICLE 3 : Elle est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L 312 du code de l'action sociale et des familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	53 000 025 6
N° d'identification FINESS du service	53 000 997 6
code catégorie	377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
code mode de fonctionnement	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
code catégorie de clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
File active minimum (professionnels + enfants/adolescents)	40

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

